

ACCORD D'AMODIATION

ENTRE

OPIC AFRICA CORPORATION

ET

CEFC HAINAN INTERNATIONAL HOLDINGS CORPORATION LIMITED

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans cet Accord, les mots et termes suivants commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous. Tous les termes commençant par une majuscule et utilisés, mais non spécifiquement définis dans cet Accord ont la même signification que ceux définies dans la Convention ou le JOA.

1.1 Définitions

Affiliée désigne toute société ou entité juridique qui contrôle, ou est contrôlée par, ou qui est placée sous le contrôle d'une autre entité qui contrôle une Partie. Par "**contrôle**" il faut entendre la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital comportant le droit de vote dans une société ou d'une autre entité juridique ;

Accord désigne cet Accord d'Amodiation ainsi que les Annexes, et toute prolongation, renouvellement ou modification du présent Accord, convenues par écrit entre les Parties ;

Avenants désigne la modification de la Convention et la modification du JOA ;

Lois Applicables désigne à l'égard de toute Partie, transaction ou évènement, l'ensemble des dispositions applicables, en vigueur actuellement ou dans le futur, des lois, statuts, règles, réglementations, directives officielles et ordonnances de tout organisme gouvernemental, central, d'état, municipal et local (que ceux-ci soient d'ordre administratif, législatif, exécutif ou autre) et jugements, ordonnances et décrets de tous les tribunaux, arbitres, commissions ou organismes exerçant des fonctions similaires dans des actions ou procédures par lesquelles la Partie intéressée est liée ou a compétence ou autorité par rapport à la transaction, activité ou Partie en question ;

Cession désigne le transfert et la cession de l'Intérêt Transféré dans la Convention de l'Amodiataire à l'Amodiateur comme il est prévu dans le cadre de cet Accord ;

Jour Ouvrable désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes aux fins de transactions à Beijing et Taipei ;

Réclamation désigne une réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci.

Clôture désigne la clôture de la cession de l'Intérêt Transféré à l'Amodiataire conformément aux dispositions de l'Article 6 ;

Date de Clôture a la signification qui lui est donnée à l'Article 6 ;

Autorités Compétentes désigne les autorités compétentes détenant le pouvoir légal délégué sur les activités correspondantes des Parties en vertu du présent Accord conformément aux lois applicables ;

Conditions Suspensives désigne toutes les conditions énumérés à l'Article 3 ;

Contrepartie désigne la contrepartie pour le transfert de l'Intérêt Transféré par l'Amodiateur à l'Amodiataire comme défini dans l'Article 4 ;

Convention désigne de la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures entre la République du Tchad et le Consortium (OPIC Africa et la République du Tchad), Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I reproduit à l'Annexe 1A, et toute prolongation, renouvellement ou modification qui s'y rattache (ci-joint à l'Annexe 1B) ;

Modification de la Convention signifie la modification de la Convention prenant en compte : (i) Amodiataire devenant une partie à la Convention ; et (ii) toute modification consentie par les parties à la Convention ;

Zone de Convention désigne la zone ou bloc(s) décrit plus spécifiquement dans le décret octroyant le second renouvellement de la Convention à l'Annexe 1B ;

Acte de Cession désigne le document, ci-joint à l'Annexe 4, devant être traduit en français par "Accord de Cession", par lequel l'Intérêt Transféré dans la Convention est transféré à l'Amodiataire par l'Amodiateur comme prévu ci-après ;

Document désigne la Convention, le JOA, cet Accord et l'Accord de Cession;

Charges désigne tous les privilèges, charges, sûretés, redevances, gages, options, bénéfices nets, droits de préemption, prêts sur hypothèque et tout autre droit de tiers à l'exception des ***Charges Autorisées*** ;

Environnement désigne (i) tout ou partie des milieux suivants, à savoir l'air (y compris l'air dans les bâtiments ou autre structure naturelle ou humaine souterraine ou en surface), l'eau (y compris les eaux de surface et souterraines, de conduits, de systèmes d'égout et de drainage) et/ou le sol (y compris les sols sous l'eau) et (ii) tout organisme vivant (y compris les êtres humains) ou systèmes dépendant de tout autre milieu ;

Lois Environnementales désigne toute loi internationale, nationale, d'état, régionale ou locale (y compris le droit commun, législatif, civil, pénal et administratif), ainsi que la législation subordonnée, les codes d'usages, notes explicatives, circulaires, décisions, décrets, injonctions, réglementations, ordonnances, règlements administratifs et arrêts, ayant dans chaque cas force de loi, relatives à l'environnement (y compris, et pour écarter tout doute, les lois relatives à la santé et/ou la sécurité d'une personne), conjointement avec l'interprétation judiciaire ou

administrative de chaque cas ;

Impôt Forfaitaire désigne l'Impôt défini dans l'article 17 de la Loi n°001/PR/2014 Portant Budget Général de l'Etat pour 2014 (c'est-à-dire Loi de Financement 2014) de la République du Tchad ;

Force Majeure a la même signification énoncée à l'Article 13 ;

Gouvernement désigne le gouvernement de la République du Tchad et toute subdivision politique, organisme ou intermédiaire de celui-ci ;

Approbation du Gouvernement désigne l'autorisation écrite préalable du Gouvernement en vertu de l'Article 32 de la Convention relative à la cession des Intérêts Transférés par l'Amodiateur au bénéfice de l'Amodiataire.

Autorité Gouvernementale désigne toute entité exerçant correctement des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du Gouvernement ou qui s'y rapportent, ou tout juge ou tribunal d'une juridiction compétente (y compris tout tribunal arbitral ou autorité quasi-gouvernemental) à l'égard des Parties concernées ;

Coûts Historiques désigne toutes les dépenses engagées par l'Amodiateur avant le 31 décembre 2015 en vue de l'exécution des Opérations Pétrolières comme prévues dans la Convention, qu'elles soient recouvrables ou non ;

Période Transitoire désigne la période commençant à partir de la Date de la Signature jusqu'à la Date de Clôture ;

JOA signifie de l'Accord d'Association entre la République du Tchad et OPIC Africa Corporation, Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I ci-joint reproduit à l'Annexe 2 ;

Modification du JOA signifie modification du JOA prenant en compte : (i) Amodiataire devenant partie du JOA ; (ii) les Participations révisées ; et (iii) tout autre modification convenue par les parties au JOA ;

Incidence Significative Défavorable désigne tout événement ou condition, ou combinaison d'événements et de conditions, individuellement ou globalement, qui (i) pourrait avoir une incidence défavorable importante dans le cadre de la Convention et du JOA dans son ensemble, et (ii) aurait une incidence significative financière sur la valeur de l'Intérêt Transféré dont le total dépasse dix pour cent (10%) de la Contrepartie ;

Taxes Non Déductibles désigne la redevance telle que définie à l'article 21.7 de la Loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures (Hydrocarbon Law dated 2 May

2007) de la République du Tchad ;

Exploitant fait référence à l'entité désignée pour mener des opérations dans la Zone de Convention conformément aux modalités du JOA ;

Participation désigne (i) pour toute partie de la Convention, la participation indivise de ladite partie exprimée en pourcentage de la valeur totale des intérêts de toutes les parties dans les droits et obligations découlant du cadre de la Convention, et (ii) pour toute partie du JOA, la participation indivise de ladite partie exprimée en pourcentage de la valeur totale des intérêts de toutes les parties du JOA dans les droits et obligations découlant du cadre du JOA ;

Obligations de Paiement désigne les obligations de paiements de l'Amodiataire à l'égard de l'Amodiateur relatives à la Participation de l'Amodiataire pour la période allant du 1 janvier 2016 jusqu'à la Date de Clôture en vue de l'exécution des Opérations Pétrolières comme prévue dans la Convention, y compris cinquante pour cent (50%) du paiement anticipé des intérêts du Gouvernement en raison de la Participation Directe de l'Etat ;

Permis désigne le Décret N° 065/PR/PM/MP/2006 du 23/01/2006 octroyant le Permis H (permis d'exploitation du pétrole et du gaz), dont l'autorisation a été renouvelée en vertu des Décrets n° 1212 et 1578, respectivement en date du 2 novembre 2011 et du 24 juillet 2015, conformément à la Convention (ci-joint à l'appendice 1A) ;

Charges autorisées désigne toute obligation, droit, réclamation, intérêt, privilège ou charge constitué au profit d'une tierce partie (y compris une Autorité Gouvernementale) identifiée expressément par :

- i) cet Accord d'Amodiation ;
- ii) la Convention ;
- iii) le JOA ; ou
- iv) les Lois Applicables ;

Opérations pétrolières doit avoir la même signification que celle qui lui est attribuée dans la Convention ;

Droits Préférentiels désignent un droit détenu par tout tiers en vertu des dispositions du JOA, d'autres documents ou conformément aux Lois Applicables, pour préempter la transaction prévue dans le cadre de cet Accord ou influencer ses conditions d'une quelconque façon ;

Date de la Signature désigne le 25 décembre 2015 ;

Participation directe de l'Etat désigne la Participation du Gouvernement, conformément à

l'Article 30 de la Convention.

Taxe désigne, sans limitation, (a) les impôts sur le revenu brut ou net, les profits et les gains, et (b) tous les autres taxes, prélèvements, droits, impôts, charges et retenues de nature fiscale ou parafiscale, y compris tout droit d'accise, bien, immatriculation, valeur ajoutée, ventes, utilisation, occupation, transfert, franchises et taxes salariales, et toute cotisation de sécurité sociale ou de fond social, qu'ils soient en principal, intérêts et/ou pénalités, imposés, revendiqués ou perçus par ou en vertu de l'autorité d'un organe gouvernemental ou de l'une de ses subdivisions ou de tout organisme public ; et tout paiement à quel titre que ce soit auquel la personne concernée est tenue ou devra effectuer à toute personne suite à la décharge par cette personne de toute taxe dont la personne concernée ne s'est pas acquittée, ainsi que l'ensemble des pénalités, charges et intérêts liés à tout ce qui précède ou à tout paiement tardif ou incorrect qui y découle, et indépendamment du fait que de tels impôts, prélèvements, droits, impôts, charges, retenues, pénalités et intérêts soient directement ou principalement affectables ou directement ou principalement imputables à la personne concernée ou à tout autre personne et indépendamment du fait que tout montant à quel titre que ce soit serait recouvrable auprès de toute personne ;

Administration Fiscale désigne toute autorité fiscale ou autre autorité compétente pour soumettre tout Obligation Fiscale ou calculer ou collecter toute Taxe ;

Intérêt Transféré désigne cinquante pour cent (50%) de la Participation de l'Amodiateur, qui représente trente-cinq pour cent (35%) de l'ensemble des droits, titres et intérêts de toutes les parties à la Convention et au JOA ;

Programme des Travaux désigne la description des travaux ci-joint à l'Annexe 3.

1.2 **Interprétation**

En vertu du présent Accord :

- A. **Intitulés.** Les titres figurant dans le présent Accord sont uniquement établis pour des raisons de commodité et ne doivent pas être interprétés comme ayant une importance substantielle ou comme étant une indication que toutes les dispositions de cet Accord concernant un quelconque sujet se trouvent dans un Article.
- B. **Singulier et Pluriel.** Toute référence au singulier inclut aussi le pluriel et vice-versa.
- C. **Genre.** Toute référence à un sexe inclut tous les autres sexes.
- D. **Article.** Sauf disposition contraire, toute référence à un Article ou une Annexe désigne un Article ou une Annexe de cet Accord.

- E. Notamment. “notamment” et “y compris” s’entendent comme étant inclusifs sans limiter la portée générale de la description précédent ces termes et sont utilisés à titre illustratif et non limitatif.
- F. les références à **indemniser** (ou **indemnisation**) toute personne contre toute perte subie suite à quelque acte, omission, évènement ou fait doivent inclure l’indemnisation et le maintien de cette personne entièrement et effectivement indemnisée et déchargée de toute responsabilité de façon continue et sur demande, de et contre toute mise à demeure, réclamation, demande et procédure dans le temps intentée par quiconque contre cette personne, et de toutes pertes, dommages et responsabilité dans le temps, subis ou encourus directement ou indirectement par cette personne découlant d’une telle action, omission, évènement ou fait (y compris tous les coûts subis par cette personne dans l’examen, la considération, la demande de conseils sur ou la valorisation de ses droits en rapport avec de tels actes, omissions, évènements ou faits.

ARTICLE 2 CESSIION DE LA PARTICIPATION

2.1 Cession des Intérêts Transférés

Sous réserve du respect des Conditions Suspensives et en contrepartie de la Considération, l’Amodiateur vendra et transférera à l’Amodiataire conformément aux modalités de cet Accord et à compter de la Date de Clôture, et l’Amodiataire achètera et acceptera, l’Intérêt Transféré exempt de Charges à l’exception des Charges Autorisées, et chacune des Parties exécutera et remettra l’Accord de Cession.

2.2 Accord d’Exploitation Commune (JOA)

Simultanément avec l’exécution et la remise de l’Acte de Cession, chacune des Parties consent à signer la documentation appropriée pour permettre à l’Amodiataire de devenir une partie du JOA ci-joint à l’Annexe 2.

2.3 Effet Contraignant

Amodiataire et Amodiateur sont liés par cet Accord à partir de la Date de Signature et exécuteront entièrement toutes leurs obligations respectives conformément à cet Accord.

2.4 Détenteur

Immédiatement après la Clôture, la Participation des Parties (et du Gouvernement) devra être :

Gouvernement : 30%

Amodiateur	:	35%
Amodiataire	:	35%
Total	:	100%

2.5 Poste de l'Opérateur

Cette Cession n'inclut pas le transfert des droits et des obligations de l'Opérateur conformément au JOA et la Convention. L'Amodiataire accepte que l'Amodiateur conserve l'exploitation du JOA jusqu'à sa démission volontaire ou sa révocation conformément aux Articles 4.9 et 4.10 du JOA.

Les Parties conviennent qu'un représentant de l'Amodiataire soit le Président du Comité d'Exploitation Commune aussi longtemps que l'Amodiateur conservera l'exploitation du JOA et que l'Amodiataire détiendra sa Participation comme défini à l'Article 2.4.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ACCORD

3.1 Conditions suspensives

La Clôture de la Cession dans la présente est assujettie à la satisfaction ou l'abandon de chacune des conditions suivantes, (communément "*Conditions Suspensives*") :

- A. L'Amodiateur obtient une dérogation ou toute autre preuve écrite de l'expiration ou du défaut d'exercice de tout Droit Préférentiel, y compris le défaut d'exercice ou l'expiration des droits du Gouvernement conformément à l'Article 12 du JOA ;
- B. La réception par l'Amodiateur de l'Approbation Gouvernementale (sous une forme raisonnablement satisfaisante pour l'Amodiateur et l'Amodiataire) du projet d'Acte de Cession par écrit conformément à l'Article 32.1 de la Convention ; et
- C. L'enregistrement requis ou l'approbation de cet Accord auprès des Autorités Compétentes de chaque Partie.

3.2 Actes à accomplir avant la Date de Clôture

Chaque partie doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial ou tout son possible pour signer tous les documents, exécuter et faire exécuter tous les actes et démarches qui sont raisonnablement en son pouvoir pour garantir que les Conditions Susmentionnées soient satisfaites aussitôt que raisonnablement possible après l'exécution de cet Accord. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

- A. L'Amodiateur doit faire tout son possible pour faire en sorte que cet Accord et le projet d'Accord de Cession soient officiellement traduits et faire parvenir des copies au Ministère du Pétrole conformément à l'Article 32 de la Convention ;
- B. L'Amodiateur doit faire tout son possible pour obtenir l'Approbation du Gouvernement et l'Amodiataire doit apporter toute assistance possible à l'Amodiateur pour obtenir l'Approbation du Gouvernement ;
- C. aucune Partie ne doit commettre aucun acte ou omission pouvant vraisemblablement porter préjudice à la capacité de l'Amodiateur d'obtenir l'Approbation du Gouvernement ; et
- D. chaque Partie devra prendre en charge ses propres frais et dépenses liés au respect des exigences des Conditions Suspensives.

3.3 Notification

L'Amodiateur remettra une notification, avec des documents justificatifs à l'appui, pour informer l'Amodiataire de la satisfaction ou l'abandon de chacune des Conditions Suspensives. L'Amodiataire est habilité à décider à sa seule appréciation de la reconnaissance d'une telle satisfaction ou de son abandon, et à informer l'Amodiateur de la décision susmentionnée.

3.4 Résiliation

Nonobstant la période de Force Majeure conformément à l'Article 13, dans le cas où les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites dans les cent vingt (120) jours suivant la Date de Signature (ou jusqu'à toute date ultérieure comme convenue par écrit par les Parties), l'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin à cet Accord en notifiant l'autre Partie conformément aux dispositions de l'Article 11. Dans le cas d'une résiliation conformément à cet Article 3.4, la Cession proposée sera résiliée, annulée et cessera d'avoir effet.

ARTICLE 4 CONTREPARTIE

4.1 Contrepartie

En contrepartie pour le transfert de la Participation indiquée ci-dessous, l'Amodiataire s'engage à rembourser et à payer l'Amodiateur la somme totale des montants ci-après :

- A. Remboursement de cinquante pour cent (50%) des Coûts Historiques de l'Amodiateur pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2015, composés comme suit :
 - a) Un montant convenu de soixante-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-onze mille huit cent soixante-deux dollars US (US\$ 79 791 862) encourus pendant la période allant

jusqu'au 31 décembre 2014 et exempt de toute procédure d'audit prévue à l'Article 4.2 ; et

b) Un montant estimé de vingt-quatre millions trois cent mille dollars américains (US\$ 24 300 000) encourus pendant la période comprise entre le 1 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et soumis à la procédure d'audit prévue à l'Article 4.2. Les deux Parties reconnaissent que le dernier paiement sera ajusté en fonction des résultats de l'audit après la Clôture.

B. Dix millions de dollars américains (US\$ 10 000 000) pour la compensation des intérêts et risques supportés par l'Amodiateur pour la part des Coûts Historiques de l'Amodiataire liés aux Intérêts Transférés avant le 31 décembre 2015.

L'Amodiateur reconnaît et accepte que les paiements prévus en vertu de cet Article 4 constituent une indemnisation intégrale et adéquate des Coûts Historiques à compter du 31 décembre 2015, toutes Taxes comprises (payables par l'Amodiateur) relatives à l'exécution de cet Accord et à toutes les responsabilités autres que les Obligations de Paiement de l'Amodiataire encourues avant la période du 31 décembre 2015 liées aux Intérêts Transférés.

L'Amodiataire, après avoir payé la Contrepartie, a le droit de recouvrer une telle part de Participation des Coûts Historiques, et ses parts de Participation des Coûts Historiques liés aux Intérêts Transférés, tel qu'autorisé par les modalités du JOA et de la Convention.

4.2 Audit

L'Amodiataire a le droit de mener un audit sur les Coûts Historiques de l'année 2015 conformément à l'Article 1.8 de la Procédure Comptable du JOA. L'Amodiateur fournira, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Clôture, les données financières de l'année 2015 à l'Amodiataire pour réaliser l'audit.

4.3 Dépôt

L'Amodiataire payera quatre millions de dollars américains (US\$ 4 000 000) comme dépôt remboursable à l'Amodiateur dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables après la Date de la Signature. L'Amodiateur remettra une facture officielle à l'Amodiataire dans un délai de sept (7) Jours Ouvrables à la réception du paiement du dépôt par l'Amodiataire. Le dépôt remboursable sera immédiatement remboursé à l'Amodiataire dans le cas où l'Accord de Cession n'est pas exécuté, dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la Date de la Signature (ou jusqu'à toute date ultérieure convenue par écrit par les Parties), pour tout autre cause qu'un acte ou omission de la part de l'Amodiataire. Indépendamment de ce qui précède, le dépôt remboursable doit être immédiatement remboursé à l'Amodiataire dans le cas où l'Amodiataire décide de ne pas exécuter la cession en application de l'Article 6.2 ou 3.4. Dans le cas de l'exécution de la Cession des Intérêts Transférés, le dépôt remboursable sera considéré comme une partie de la Contrepartie à la Date de Clôture.

4.4 Paiements

Paiement des sommes indiquées à l'Article 4.1, dans lequel les sommes susmentionnées à l'Article 4.3 sont déduites, doit s'effectuer par virement sur un compte bancaire désigné par écrit par l'Amodiateur avec préavis. Le paiement doit être effectué le jour de la Date de Clôture.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS RESULTANT DE LA CONVENTION ET DU JOA

5.1 Acceptation des conditions préalables

- A. L'Amodiateur ratifie, confirme et accepte par la présente les conditions de la Convention et du JOA et ce pendant la Période Transitoire. L'Amodiateur convient de respecter les modalités des accords et contrats à hauteur de sa Participation.
- B. L'Amodiateur devra payer la part de Participation aux coûts de l'Amodiateur encourus conformément aux modalités de la Convention et du JOA à partir du 1 janvier 2016 jusqu'à la Date de Clôture conformément au JOA, mais la première demande de remboursement liée à la part de Participation aux coûts de l'Amodiateur pour cette période doit être émise par l'Exploitant à l'Amodiateur uniquement après la Date de Clôture conformément au JOA.
- C. L'Amodiateur doit, après avoir payé sa part de Participation aux coûts pour la période allant du 1 janvier 2016 jusqu'à la Date de Clôture, avoir le droit de recouvrer sa part de Participation à ces coûts, et sa part de Participation à ces coûts liée à la Participation Directe de l'Etat, comme autorisé conformément aux conditions du JOA et de la Convention.

5.2 Programme de Travail à suivre

Amodiateur et Amodiateur conviennent de suivre le programme de travail figurant à l'Annexe 3 après l'exécution de la Cession.

5.3 Domaine d'intérêt mutuel à adopter

Amodiateur et Amodiateur conviennent de poursuivre la conservation de Lac Tchad I et Chari Sud II Blocks à l'expiration du présent permis le 25 mai 2017.

ARTICLE 6 CLOTURE

Sous réserve des modalités du présent Accord, les Parties conviennent que la Clôture devra avoir lieu dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables après la date à laquelle la dernière des Conditions

Suspensives est remplie ou levée conformément aux modalités de cet Accord, et figurera sur la notification fournie par les Parties conformément à l'Article 3.3. La date choisie par les Parties en vertu de cet Article 6 devra être la Date de Clôture.

6.1 A la Date de Clôture :

A. L'Amodiateur s'engage à

- a) remettre à l'Amodiataire des copies (copies certifiées conformes aux originaux et pleinement en vigueur par un directeur ou secrétaire de l'Amodiateur) d'une résolution du conseil d'administration de l'Amodiateur autorisant la vente des Intérêts Transférés et autorisant l'exécution de l'Accord de Cession;
- b) remettre à l'Amodiataire des copies (copies certifiées conformes aux originaux et pleinement en vigueur par le représentant dûment autorisé) de l'Accord de Cession, en même temps que la copie originale de l'Approbaton du Gouvernement ;
- c) confirmer que le paiement a été effectué par l'Amodiataire par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par l'Amodiateur.

B. L'Amodiataire s'engage à

- a) payer la Contrepartie à l'Amodiateur conformément à l'Article 4 et remettre des copies attestant d'un tel paiement par virement bancaire ;
- b) remettre à l'Amodiateur une copie (copie certifiée conforme à l'original et pleinement en vigueur par un directeur ou secrétaire de l'Amodiataire) d'une résolution du conseil d'administration de l'Amodiataire approuvant l'acquisition des Intérêts Transférés et autorisant l'exécution de l'Accord de Cession.
- c) remettre à l'Amodiateur des copies (copies certifiées conformes aux originaux et pleinement en vigueur par le représentant dûment autorisé) de l'Accord de Cession.

C. Amodiateur et Amodiataire se réuniront et signeront un document de clôture officiel comme preuve attestant que la Clôture est terminée.

6.2 Si avant la Clôture,

- A. l'une ou l'autre des Parties contrevient de façon substantielle aux déclarations et garanties énoncées dans la présente ;**
- B. l'une ou l'autre des Parties contrevient de façon substantielle à ses obligations dans le cadre de cet Accord ; ou**

- C. si un quelconque événement se produit, au moment ou avant la date de la signature, et constitue une violation substantielle aux déclarations et garanties faites par l'une ou l'autre des Parties,

alors la Partie non-fautive n'est pas tenue de clore la vente et l'achat, et de transférer tout Intérêt Transféré dans le cas où la Partie non-fautive subirait toute incidence significativement défavorable en raison d'une quelconque situation précédente.

Si avant la Clôture,

un quelconque événement se produit (à l'exception d'un événement découlant d'un acte ou d'une omission de l'Amodiateur), pouvant entraîner ou est susceptible d'entraîner après la Clôture, une incidence significativement défavorable sur les intérêts, dont font partis les Intérêts Transférés, ou sur la capacité de l'Exploitant à exploiter les Intérêts Transférés, notamment ce qui suit :

- A. toute procédure contentieuse ou arbitrale engagée ou menacée par lettre officielle écrite intentée contre l'Amodiateur ou le Gouvernement en rapport avec les Intérêts Transférés, faisant l'objet d'une réclamation dont le montant dépasse dix millions de dollars US (US\$ 10 000 000) ;
- B. il est mis fin à la Convention ; ou
- C. tout incident entraîne ou est raisonnablement susceptible d'entraîner une dépréciation de la valeur des Intérêts Transférés pour un montant d'au moins dix millions de dollars US (US\$ 10 000 000) imputable à un acte ou une omission de l'Amodiateur,

L'Amodiateur pourra, sans que cela n'engage sa responsabilité à l'égard de l'Amodiateur, choisir de ne pas achever l'acquisition des Intérêts Transférés et mettre fin à cet Accord en notifiant l'Amodiateur par écrit à cet effet.

En dépit de ce qui précède, cet Article 6.2 ne compromettra aucun droit ou recours dont dispose chaque Partie suite à un manquement de la part de l'une ou l'autre Partie.

6.3 *Clauses postérieures à la Clôture*

L'amodiateur mettra tout en œuvre pour :

- A. Obtenir du Gouvernement l'exécution des Avenants prenant en compte, après la Date de Clôture, le fait que l'Amodiateur devienne un membre du Consortium conformément à la Convention et au JOA ; et
- B. obtenir du gouvernement la promulgation d'un décret approuvant les Avenants.

En outre, l'Amodiateur remettra à l'Amodiataire une facture officielle dans les sept (7) Jours Ouvrables sur paiement de la Contrepartie par l'Amodiataire.